



**Projet de RÈGLEMENT 02-2024
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE**

QUEBEC

**VILLE DE DUPARQUET
MRC DE ABITIBI-OUEST**

**PROJET RÈGLEMENT NUMER 02-2024 SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la ville de Duparquet désire mettre à jour son règlement fixant la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge l'ancien règlement numéro 07-2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 janvier 2024 et qu'un avis de motion a été donné le 2 mai 2023 par la conseillère Mme Véronique Drouin;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, secondé _____ et résolu unanimement à la majorité présente que le présent règlement soit adopté et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

Conformément à l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération mensuelle du maire est établie en fonction de la présence du maire pour l'exercice financier 2024 étant entendu que pour tout exercice financier subséquent et le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Le maire a droit à une absence par année sans pénalité monétaire autant pour une séance régulière qu'une séance de travail.

Séance régulière ou extra :	672,90\$
Séance de travail	224,30\$

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

5. Rémunération des autres membres du conseil

Conformément à l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération mensuelle des autres membres du conseil est établie en fonction de la présence du membre pour l'exercice financier 2024 et étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Chaque autre membre du conseil a droit à une absence par année sans pénalité monétaire autant pour une séance régulière qu'une séance de travail.

Séance régulière ou extra :	224,30\$
Séance de travail	74,78\$

6. Allocation de dépenses

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

7. Rémunérations supplémentaires

Lors de la reprise d'une séance régulière ou extraordinaire du conseil ajournée, les élus recevront une rémunération équivalente à une séance de travail;

Maire : 224,30\$	Membre du conseil : 74,78\$
------------------	-----------------------------

Pour toutes réunions ou rencontres ou séances de travail supplémentaire dûment convoquées ou la présence de tous les élus est requise, le maire et les conseillers recevront une rémunération équivalente à une séance de travail;

Maire : 224,30\$	Membre du conseil : 74,78\$
------------------	-----------------------------

Pour toutes présences mandatées par résolution à agir à titre de représentant municipale pour siéger sur des rencontres de travail, des comités de travail ou à titre de membre d'un conseil d'administration, d'un comité mandataire, un organisme supra-municipal, le maire et conseillers recevront une rémunération de 75\$ pour un maximum rémunéré de trois (3) par mois. (Article 6, du présent règlement non-applicable)

Le maire ou le membre du conseil qui agira comme substitut au maire, reçoit une rémunération de 150\$ par présence pour les séances du conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest. (Article 6 du présent règlement, non-applicable)

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. (Une moyenne d'octobre à septembre des 12 mois précédents)

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil pourrait être effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections. (Non-obligatoire)

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement conforme aux normes encadrant les frais de déplacement en vigueur accordé à la ville.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville et est rétroactif au 1^{er} janvier 2024

Adopté à Duparquet, ce ____^e jour de _____ 2024

Denis Blais
Maire

Chantal Poirier
Directrice générale
Greffière-trésorier

Avis de motion : 2 mai 2023

Présentation du projet de règlement : 9 janvier 2024

Avis public 7 février 2024

Adoption du règlement : 5 mars 2024

Avis de promulgation / entrée en vigueur :